

**Groupement des Gastro-entérologues Vaudois (GGV)
Membres de la Société Vaudoise de Médecine**

STATUTS

(L'utilisation du genre masculin a été adoptée pour faciliter la lecture et sans intention discriminatoire)

I. Dénomination et buts

Article 1

Le Groupement des Gastro-entérologues Vaudois (ci-après GGV) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse et un groupement de disciplines médicales à part entière au sens des statuts de la Société Vaudoise de Médecine (ci-après SVM).

Article 2

Le Groupement est domicilié au siège de la SVM à Lausanne.

Article 3

Le Groupement a pour but :

1. l'information, la formation et la formation continue de ses membres, l'étude et la promotion de leurs intérêts professionnels et économiques dans le cadre de la Société Vaudoise de Médecine et dans le respect de ses statuts et du code de déontologie de la FMH.
2. d'exprimer le point de vue de ses membres auprès de la SVM, de la FMH, de la Société Suisse de Gastro-entérologie, des autres groupements de spécialistes ou auprès de toute institution concernée par son activité.
3. d'organiser et de planifier une garde cantonale de gastro-entérologie pour les hôpitaux périphériques
4. d'aider à la relève et à l'installation des nouveaux collègues dans le canton.
5. de maintenir un contact avec le Service de Gastro-entérologie du CHUV

II. Membres du Groupement

Article 4

Peut devenir membre du Groupement tout médecin membre de la SVM et détenteur d'un titre FMH de spécialiste en gastro-entérologie.

Des assistants gastro-entérologues en formation, peuvent être admis sur préavis du comité.

Chaque membre du GGV peut demander à devenir membre honoraire dès la fin de son activité professionnelle.

Article 5

La demande d'admission est adressée par écrit au président du Groupement. Elle est accompagnée d'un curriculum vitae.

L'admission d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale.

Une cotisation annuelle de 30.00 CHF est versée pour couvrir les frais de secrétariat, essentiellement informatique et de gestion du site internet. Les versements se font pour 2 années civiles sur un compte dédié géré par le Trésorier. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les comptes sont présentés annuellement lors de l'AG et approuvés par votation.

Article 6

Toute démission du Groupement doit être donnée par écrit au président du Groupement trois mois à l'avance pour la fin d'une année civile.

Article 7

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre qui porte atteinte aux intérêts du Groupement. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 8

Les membres n'assument aucune responsabilité quelconque pour les engagements du Groupement. Ils n'ont de même aucun droit sur les biens de celui-ci.

III. Organes du Groupement

Article 9

Les organes du Groupement sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité

A. Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est l'organe suprême du Groupement.

Article 11

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) élection du président du Groupement, des membres du comité et des délégués du Groupement à l'assemblée des délégués de la SVM,
- b) approbation du rapport annuel du comité sur sa gestion,
- c) admission de nouveaux membres,
- d) exclusion de membres,
- e) décision sur toute proposition qui lui est soumise par le comité,
- f) modification des statuts,
- g) dissolution du Groupement ou fusion de celui-ci avec un autre Groupement.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.

Article 13

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en tout temps.

Si trois membres au moins le demandent, une assemblée extraordinaire doit être convoquée, à la condition que leur demande indique précisément l'affaire à traiter. Dans ce cas, l'assemblée générale doit avoir lieu dans les 45 jours suivants la réception de la demande.

Article 14

La convocation à toute assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au plus tard 15 jours avant l'assemblée.

Article 15

Sous réserve des dispositions des articles 22 alinéa 1 et 23 alinéa 1 ci-dessous, l'assemblée générale ne peut valablement siéger que si elle réunit la majorité des membres du Groupement.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au plus tôt trois semaines après la première. Cette seconde assemblée peut siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le président du Groupement ou, à son défaut, par le vice-président ou un autre membre du comité. Ils sont consignés dans un procès-verbal.

Sous réserve des dispositions des articles 22 alinéa 2 et 23 alinéa 2, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second.

Le vote a lieu à main levée ou au bulletin secret selon la décision de l'assemblée.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Article 16

Une décision à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

B. Comité

Article 17

Le comité est formé de quatre membres élus par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles.

Seul peut être élu président un membre du comité y siégeant depuis un an au moins.

Le comité s'organise lui-même. Il se compose d'un président, d'un vice-président qui remplace le président en cas de nécessité, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 18

Le comité est l'organe exécutif du Groupement. Il dispose à cet égard de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale.

Plus particulièrement, le comité :

- veille à l'application des statuts,
- gère les affaires courantes,
- élabore la politique du Groupement,
- prépare les réunions de l'assemblée générale,
- exécute les décisions de l'assemblée générale.

Article 19

Le comité se réunit autant de fois que la conduite des affaires l'exige. Il est convoqué au moins trois semaines à l'avance.

Les débats du comité sont dirigés par le président du Groupement, ou, à son défaut, par le vice-président. Ils sont consignés dans un procès-verbal.

Le comité ne peut valablement délibérer qu'à la condition que les deux tiers de ses membres soient présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Article 20

Le secrétaire général de la SVM ou son adjoint est invité à prendre part aux séances du comité avec voix consultative.

Article 21

Le Groupement est engagé par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

IV. Modification des statuts du Groupement

Article 22

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale réunissant les deux tiers au moins des membres du Groupement.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

V. Dissolution du Groupement

Article 24

La dissolution du Groupement ou sa fusion avec un autre groupement ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant les deux tiers au moins des membres.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 30 octobre 2018.

Le président



Dr Paul Wiesel